

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT DU 3 FÉVRIER 2012

IDCC 3090

Brochure 3372

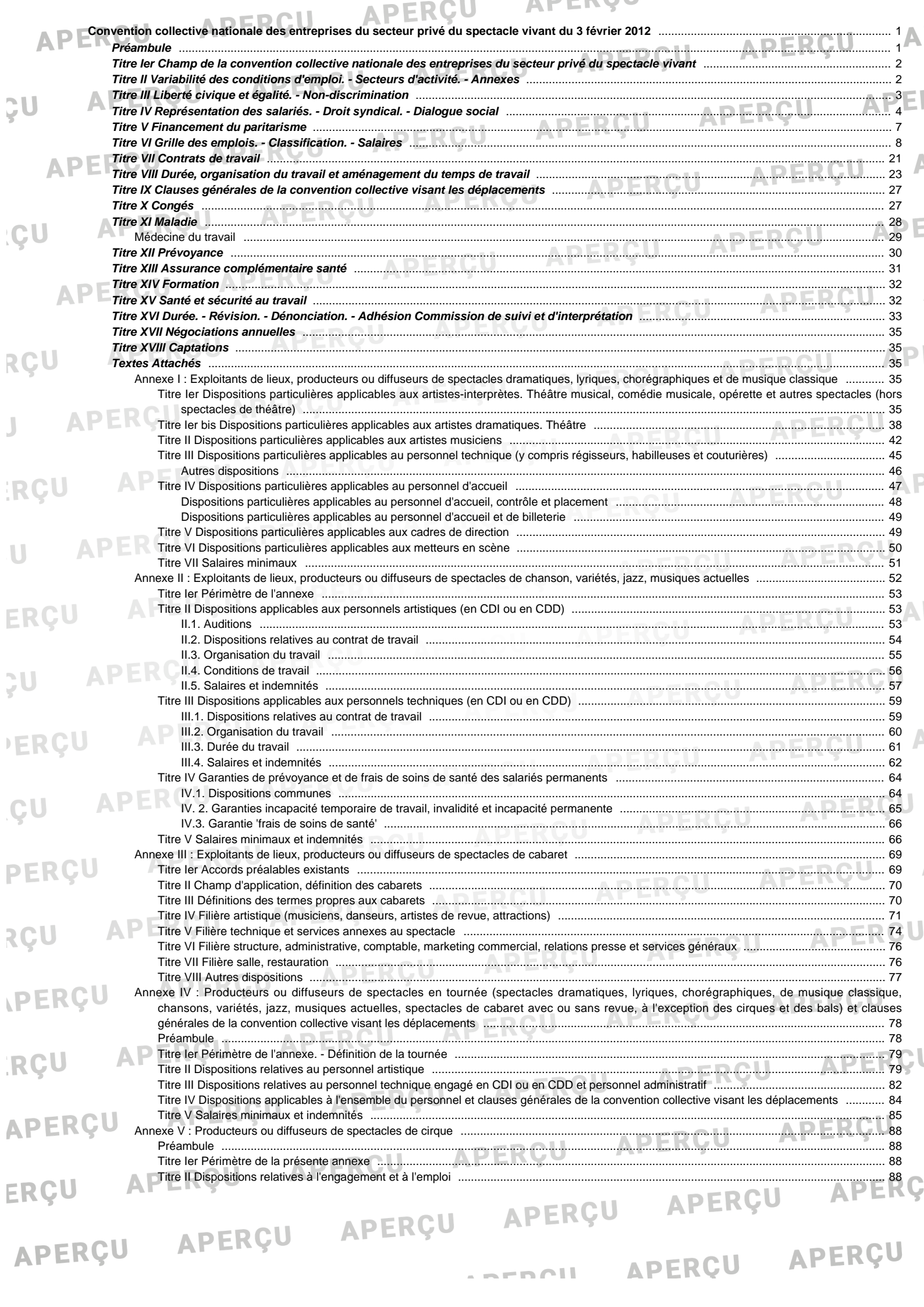
## TEXTE INTÉGRAL

18/04/2024



Sommaire





Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012	1
Préambule	1
Titre Ier Champ de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant	2
Titre II Variabilité des conditions d'emploi. - Secteurs d'activité. - Annexes	2
Titre III Liberté civique et égalité. - Non-discrimination	3
Titre IV Représentation des salariés. - Droit syndical. - Dialogue social	4
Titre V Financement du paritarisme	7
Titre VI Grille des emplois. - Classification. - Salaires	8
Titre VII Contrats de travail	21
Titre VIII Durée, organisation du travail et aménagement du temps de travail	23
Titre IX Clauses générales de la convention collective visant les déplacements	27
Titre X Congés	27
Titre XI Maladie	28
Médecine du travail	29
Titre XII Prévoyance	30
Titre XIII Assurance complémentaire santé	31
Titre XIV Formation	32
Titre XV Santé et sécurité au travail	32
Titre XVI Durée. - Révision. - Dénonciation. - Adhésion Commission de suivi et d'interprétation	33
Titre XVII Négociations annuelles	35
Titre XVIII Captations	35
Textes Attachés	35
Annexe I : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique	35
Titre Ier Dispositions particulières applicables aux artistes-interprètes. Théâtre musical, comédie musicale, opérette et autres spectacles (hors spectacles de théâtre)	35
Titre Ier bis Dispositions particulières applicables aux artistes dramatiques. Théâtre	38
Titre II Dispositions particulières applicables aux artistes musiciens	42
Titre III Dispositions particulières applicables au personnel technique (y compris régisseurs, habilleuses et couturières)	45
Autres dispositions	46
Titre IV Dispositions particulières applicables au personnel d'accueil	47
Dispositions particulières applicables au personnel d'accueil, contrôle et placement	48
Dispositions particulières applicables au personnel d'accueil et de billetterie	49
Titre V Dispositions particulières applicables aux cadres de direction	49
Titre VI Dispositions particulières applicables aux metteurs en scène	50
Titre VII Salaires minimaux	51
Annexe II : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles	52
Titre Ier Périmètre de l'annexe	53
Titre II Dispositions applicables aux personnels artistiques (en CDI ou en CDD)	53
II.1. Auditions	53
II.2. Dispositions relatives au contrat de travail	54
II.3. Organisation du travail	55
II.4. Conditions de travail	56
II.5. Salaires et indemnités	57
Titre III Dispositions applicables aux personnels techniques (en CDI ou en CDD)	59
III.1. Dispositions relatives au contrat de travail	59
III.2. Organisation du travail	60
III.3. Durée du travail	61
III.4. Salaires et indemnités	62
Titre IV Garanties de prévoyance et de frais de soins de santé des salariés permanents	64
IV.1. Dispositions communes	64
IV.2. Garanties incapacité temporaire de travail, invalidité et incapacité permanente	65
IV.3. Garantie 'frais de soins de santé'	66
Titre V Salaires minimaux et indemnités	66
Annexe III : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabaret	69
Titre Ier Accords préalables existants	69
Titre II Champ d'application, définition des cabarets	70
Titre III Définitions des termes propres aux cabarets	70
Titre IV Filière artistique (musiciens, danseurs, artistes de revue, attractions)	71
Titre V Filière technique et services annexes au spectacle	74
Titre VI Filière structure, administrative, comptable, marketing commercial, relations presse et services généraux	76
Titre VII Filière salle, restauration	76
Titre VIII Autres dispositions	77
Annexe IV : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chansons, variétés, jazz, musiques actuelles, spectacles de cabaret avec ou sans revue, à l'exception des cirques et des bals) et clauses générales de la convention collective visant les déplacements	78
Préambule	78
Titre Ier Périmètre de l'annexe. - Définition de la tournée	79
Titre II Dispositions relatives au personnel artistique	79
Titre III Dispositions relatives au personnel technique engagé en CDI ou en CDD et personnel administratif	82
Titre IV Dispositions applicables à l'ensemble du personnel et clauses générales de la convention collective visant les déplacements	84
Titre V Salaires minimaux et indemnités	85
Annexe V : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque	88
Préambule	88
Titre Ier Périmètre de la présente annexe	88
Titre II Dispositions relatives à l'engagement et à l'emploi	88



Titre III Artistes-interprètes .....	90
Titre IV Personnels Techniques, Administratifs et d'Accueil .....	91
Titre V Particularités liées à l'itinérance .....	92
Annexe VI : Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bal avec ou sans orchestre .....	92
Préambule .....	92
Article 2 Contrats .....	93
Article 3 Rémunérations .....	93
Article 4 Répétition .....	94
Article 6 Déplacements, hébergement, repas .....	94
Avenant du 2 janvier 2001 relatif à la retraite, à la prévoyance et aux frais de santé .....	95
Objet .....	95
Champ d'application (Avenant à la convention collective du 10 février 1993) .....	95
Régimes de retraite .....	95
Nouveau régime prévoyance frais de santé (avenant 3 juillet 2013) .....	96
Demande d'extension .....	98
Avenant du 16 mai 2012 relatif aux dispositions particulières des cadres de direction .....	98
Avenant du 19 juin 2012 relatif à la prévoyance .....	100
Préambule .....	100
Avenant du 3 juillet 2013 à l'accord du 2 janvier 2001 relatif à la prévoyance frais de santé .....	101
Préambule .....	101
Adhésion par lettre du 4 juillet 2013 du SYNAVI à la convention collective .....	104
Avenant du 22 octobre 2013 à la convention .....	104
Accord du 29 juin 2015 relatif aux plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé .....	106
Accord du 21 octobre 2015 relatif à l'aménagement du travail à temps partiel .....	107
Préambule .....	107
Annexe .....	108
Avenant du 10 novembre 2015 relatif à la commission de suivi et de validation des accords .....	109
Accord du 15 décembre 2015 relatif au régime collectif obligatoire complémentaire frais de santé .....	110
Préambule .....	111
Titre Ier Régime collectif et obligatoire de complémentaire frais de santé .....	111
Titre II Labellisation .....	112
Titre III Conditions d'application .....	113
Accord du 24 mai 2016 relatif aux plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé .....	113
Protocole d'accord du 1er avril 2016 au 31 mars 2017 .....	113
Avenant du 10 novembre 2016 relatif aux dispositions du titre VI « Metteur en scène de théâtre » de l'annexe I de la convention .....	114
Avenant du 21 juin 2017 relatif à l'adhésion du syndicat des cabarets music-halls et lieux de création (CAMULC) à la convention .....	115
Adhésion par lettre du 4 août 2017 de la FSICPA à la convention collective .....	116
Avenant du 6 septembre 2017 à la convention collective relatif au CDD d'usage (liste des emplois) .....	116
Avenant du 6 septembre 2017 relatif à l'article 8.11 des clauses communes (et pour les deux fonctions techniques, à l'article 12 du III.3 du III de l'annexe 2) [forfait en jours] .....	118
Avenant du 12 octobre 2017 portant modification du sous-titre IV.3 de l'annexe II relatif à la garantie « Frais de soins de santé » .....	119
Accord du 25 avril 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI .....	121
Préambule .....	121
Avenant du 18 décembre 2018 modifiant les dispositions de la convention collective nationale .....	122
Préambule .....	122
Avenant du 18 décembre 2018 à l'avenant du 6 septembre 2017 (art. VIII.11 des clauses communes) relatif au forfait jours .....	126
Préambule .....	127
Avenant du 16 mai 2019 relatif à la révision de la convention collective nationale .....	127
Préambule .....	128
Avenant du 24 novembre 2020 à l'avenant du 6 septembre 2017 relatif à la révision de la convention collective (article 7.3) .....	128
Préambule .....	128
Accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée .....	129
Préambule .....	129
Titre Ier Champ d'application et objet de l'accord .....	130
Titre II Mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée .....	130
Titre III Engagements en termes d'emploi et de formation professionnelle .....	131
Titre IV Dispositions finales .....	132
Avenant du 1er juillet 2021 relatif à la modification de l'article 4.21 « Comité social et économique » .....	133
Préambule .....	133
Avenant du 1er juillet 2021 relatif au contrat à durée déterminée dit d'usage (article X.1.2) .....	134
Avenant du 1er juillet 2021 relatif à la modification de l'annexe I .....	134
Préambule .....	134
Adhésion par lettre du 22 novembre 2021 de l'UNSA spectacle et communication à la convention collective nationale .....	136
Avenant du 28 juin 2022 relatif à la prolongation de l'avenant du 1er juillet 2021 à l'annexe I de la convention .....	136
Préambule .....	136
Avenant n° 2 du 14 juin 2023 relatif à la prolongation de l'avenant du 1er juillet 2021 à l'annexe I de la convention collective .....	137
Préambule .....	137
Accord du 8 novembre 2023 relatif à la modification de la convention collective (annexe I) .....	138
Préambule .....	138
Accord du 22 novembre 2023 relatif à la prévention des violences sexuelles et des agissements sexistes .....	142
Préambule .....	143
Annexes .....	148
Annexe 1 Cadre juridique .....	148
Annexe 2 Documents et coordonnées utiles .....	149
<b>Textes Salaires</b> .....	149
Accord du 1er décembre 2012 relatif aux salaires .....	149

Accord du 15 mai 2012 relatif aux salaires	150
Annexe	150
Avenant du 24 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er avril 2015	151
Clauses communes	151
Annexes	153
Avenant du 30 juin 2015 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2015	163
Avenant du 22 mars 2018 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er avril 2018 en application du titre VI « Grilles des emplois. - Classification. - Salaires »	164
Préambule	164
Clauses communes	165
Annexe	166
Avenant du 3 octobre 2019 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er novembre 2019 en application du titre VI « Grilles des emplois. ?Classification. ?Salaires »	177
Préambule	177
Clauses communes	177
Annexes	179
Entrée en vigueur. - Durée	188
Avenant du 7 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2022	189
Préambule	189
Clauses communes	189
Entrée en vigueur. - Durée	191
Annexes	191
Avenant du 24 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2022	201
Préambule	202
Clauses communes	202
Entrée en vigueur. ?Durée	204
Annexes	204
Annexe 1	204
Annexe 2	206
Annexe 3	209
Annexe 4	212
Annexe 5	215
Annexe 6	215
Avenant du 25 janvier 2024 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er février 2024	215
Préambule	216
Clauses communes	216
Entrée en vigueur. ?Durée	218
Annexes	218
Accord du 4 mars 2014 relatif aux plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé	230
Accord du 19 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (à l'exception des intermittents qui bénéficient d'un accord spécifique)	230
<i>Titre Ier Définition des priorités du spectacle vivant et mise en oeuvre de la politique de formation</i>	231
<i>Titre II Mise en oeuvre des dispositifs de formation</i>	232
<i>Titre III Contributions des entreprises</i>	236
<i>Titre IV Instances paritaires</i>	237
<i>Titre V Autres dispositions</i>	238
<i>Titre VI Durée et négociation</i>	238
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	238
Préambule	239
1. <i>Objet et dénomination</i>	240
2. <i>Périmètre de l'opérateur de compétences</i>	240
3. <i>Forme juridique et textes constitutifs</i>	240
4. <i>Missions</i>	240
5. <i>Dispositions financières</i>	241
6. <i>Gouvernance</i>	241
7. <i>Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale</i>	242
8. <i>Dévolution</i>	242
9. <i>Durée et entrée en vigueur</i>	242
10. <i>Loi applicable et règlement des différends</i>	242
11. <i>Interprétation</i>	243
12. <i>Commission de suivi</i>	243
13. <i>Clause de revoyure</i>	243
14. <i>Effet</i>	243
15. <i>Révision</i>	243
16. <i>Dénonciation</i>	243
17. <i>Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité</i>	243
18. <i>Agrément et extension</i>	243
Annexes	243
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)	NV-1
Accord professionnel interbranche relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les intermittents du spectacle. (25 septembre 2014)	NV-1

Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)

NV-5

Avenant n°2 formation pro tout au long de la vie (20 février 2020)

NV-10

Liste des sigles

SIG-1

Liste thématique

THEM-1

Liste chronologique

CHRO-1

Index alphabétique

ALPHA-1



Signataires	
Organisations patronales	CSCAD ; PRODISS ; SCC ; SNDTP ; SMA ; SNC ; SNES.
Organisations de salariés	F3C CFD T ; SNAPAC CFTD ; FCCS CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC ; SNAPS CFE-CGC ; CFTC de la communication ; Syndicat national CFTC spectacles, communication, sports, loisirs ; FNSAC CGT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; FASAP FO ; SN2A FO ; SNLA FO ; SNM FO ; SNSV-FO.
Organisations adhérentes	Le syndicat national des arts vivants (SYNAVI), Maison Ahmadou-Kourouma, 36, cours Général-Giraud, 69001 Lyon, par lettre du 4 juillet 2013 (BO n°2013-29) ; CAMULC, par lettre du 21 juin 2017 (BO n°2017-39) ; FSICPA, par lettre du 4 août 2017 (BO n°2017-41) ; Fédération UNSA spectacle et communication, par lettre du 22 novembre 2021 (BO n°2022-1).

Décision n°369914 du Conseil d'Etat : '...

Article 1er : L'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 29 mars 2013 est annulé en tant qu'il étend le dernier alinéa de l'article IV-10 et les trois premiers alinéas de l'article IV?13 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête de la Fédération UNSA spectacle et communication tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2013 en tant qu'il étend les stipulations du dernier alinéa de l'article XVI?3 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 et sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, jusqu'à ce que le tribunal de grande instance de Paris se soit prononcé sur le point de savoir si le dernier alinéa de l'article XVI-3 de la convention collective pouvait légalement subordonner à un agrément de toutes les parties signataires l'adhésion à la convention d'organisations non représentatives.

...

### Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective unique a pour but de définir les rapports entre les employeurs et les salariés au sein des entreprises de spectacle vivant du secteur privé, à partir notamment du recoupement des conventions et annexes applicables auxquelles elle se substitue :

- convention collective nationale étendue des théâtres privés ;
- convention collective nationale étendue régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée ;
- convention collective nationale non étendue chanson, variétés, jazz, musiques actuelles.

Un spectacle vivant consiste en la représentation d'une œuvre de l'esprit par au moins un artiste du spectacle devant un public. Le spectacle vivant est caractérisé par le caractère unique de chaque représentation, unique par les deux critères fondamentaux que sont le lieu et le temps de chaque représentation.

L'activité du spectacle vivant est notamment réglementée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Elle est caractérisée par l'existence de deux branches que les partenaires sociaux se sont attachés à délimiter dans un accord interbranches étendu, portant définition du secteur privé et du secteur public (document de référence A).

Une branche hétérogène et une forte variabilité des missions confiées aux salariés

La branche du spectacle vivant privé est caractérisée par une extrême hétérogénéité des disciplines artistiques, des modes de production et des modes d'exploitation des spectacles. Cette hétérogénéité impose une adaptation des conditions d'organisation de la branche à la pluridisciplinarité ou à l'interdisciplinarité et à la polycompétence.

Une des caractéristiques notables de la branche est aussi le nombre extrêmement majoritaire (avoisinant, au moment de la présente négociation,

le chiffre de 95 %) de petites, très petites et micro-entreprises, la très grande majorité n'employant pas de personnel permanent.

La branche du spectacle vivant du secteur privé, contrairement à celle du spectacle vivant du secteur public, est caractérisée par son indépendance à l'égard des pouvoirs publics dans son fonctionnement, notamment sur le plan économique.

À ces conditions économiques de financement s'ajoutent des conditions économiques d'exploitation, étroitement liées à la jauge des lieux définissant un budget d'équilibre, qui s'imposent aux employeurs. Ces conditions objectives ont pour conséquence immédiate que les salariés ne se trouvent pas dans une situation identique en fonction du lieu dans lequel ils sont amenés à exercer la mission qui leur est confiée.

De même, le mode de diffusion du spectacle (en tournée ou hors tournée) a pour conséquence immédiate que les salariés ne se trouvent pas dans une situation identique en fonction du mode de diffusion dans lequel ils sont amenés à exercer la mission qui leur est confiée.

Chaque spectacle est un prototype, et il est organisé en fonction des caractéristiques artistiques et techniques propres tant à ce spectacle lui-même qu'à la discipline artistique à laquelle il fait appel et/ ou à son mode d'exploitation ou de diffusion. Cette situation confère à l'activité, pour les employeurs comme pour les salariés, un caractère particulièrement aléatoire et variable.

Ces conditions objectives, liées au caractère de prototype de chaque spectacle, ont pour conséquence immédiate que les salariés ne se trouvent pas dans une situation identique en fonction du spectacle dans lequel ils sont amenés à exercer la mission qui leur est confiée.

De ce fait, les conditions d'exercice de la mission qui est confiée aux salariés peuvent donc varier considérablement.

Une nécessaire régulation de l'activité de la branche

Les partenaires sociaux ont souhaité prendre en compte tous ces critères objectifs, afin de réguler l'activité de la branche en couvrant la totalité de ses entreprises dans des conditions adaptées à leur activité et tout en clarifiant leur situation, pour ne pas créer de distorsion de concurrence entre elles.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012)	Article 11.3	29
	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012)	Article 11.3	29
	Création d'un titre 1er bis à l'annexe I de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090) du 3 février 2012 (Accord du 8 novembre 2023 relatif à la modification de la convention collective (annexe I))	Article 1.2	138
	Indemnités complémentaires pour accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012)	Article 11.4	29
	Invalidité et incapacité permanente (Annexe II : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles)	Article 2.3	65
	Maladie et accident du travail (Annexe I : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique)	Article 1.20	38
	Prestations (Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012)		
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Annexe I : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique)		
	Création d'un titre 1er bis à l'annexe I de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090) du 3 février 2012 (Accord du 8 novembre 2023 relatif à la modification de la convention collective (annexe I))		
	Dispositions relatives au contrat de travail (Annexe IV : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chansons, variétés, jazz, musiques actuelles, spectacles de cabaret avec ou sans revue, à l'exception des cirques et des bals) et clauses générales de la convention collective visant les déplacements)		
	Garantie incapacité temporaire de travail (Annexe II : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles)		
	Maladie de l'artiste principal (Annexe II : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles)		
	Maladie et accident du travail (Annexe I : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique)		
Astreintes	Maladie et accident non professionnels (Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012)		
	Astreintes (Annexe II : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles)		
Champ d'application	Organisation et durée du travail (Annexe V : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque)		
	Champ d'application territorial et professionnel (Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012)		
Chômage partiel	Réduction de l'horaire de travail (Accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée)		
Frais de santé	Garanties (Accord du 15 décembre 2015 relatif au régime collectif obligatoire complémentaire frais de santé)		
	Nouveau régime prévoyance frais de santé (avenant 3 juillet 2013) (Avenant du 2 janvier 2001 relatif à la modification du régime de santé)		
Harcèlement			
Indemnités licenciement			
Maternité, Adoption			
Période d'essai			
Préavis en cas de rupture du contrat de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2001-01-02	Avenant du 2 janvier 2001 relatif à la retraite, à la prévoyance et aux frais de santé	95
	Annexe I : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique	35
	Annexe II : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles	52
	Annexe III : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabaret	69
2012-02-03	Annexe IV : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chansons, variétés, jazz, musiques actuelles, spectacles de cabaret avec ou sans revue, à l'exception des cirques et des bals) et clauses générales de la convention collective visant les déplacements	78
	Annexe V : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque	88
	Annexe VI : Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bal avec ou sans orchestre	92
	Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012	1
2012-05-15	Accord du 15 mai 2012 relatif aux salaires	150
2012-05-16	Avenant du 16 mai 2012 relatif aux dispositions particulières des cadres de direction	98
2012-06-19	Avenant du 19 juin 2012 relatif à la prévoyance	
2012-12-01	Accord du 1er décembre 2012 relatif aux salaires	
	Arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (n° 3090)	
2013-06-07	Arrêté du 29 mai 2013 portant extension du protocole d'accord du 15 mars 2012 relatif à la grille de salaires de l'annexe I du cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)	
2013-07-03	Avenant du 3 juillet 2013 à l'accord du 2 janvier 2001 relatif à la prévoyance frais de santé	
2013-07-04	Adhésion par lettre du 4 juillet 2013 du SYNAVI à la convention collective	
2013-10-22	Avenant du 22 octobre 2013 à la convention	
2014-03-04	Accord du 4 mars 2014 relatif aux plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé	
2014-06-07	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)	
	Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)	
2014-06-10	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)	
2014-09-25	Accord professionnel interbranche relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les salariés du spectacle. (25 septembre 2014)	
2014-10-24	Arrêté du 6 octobre 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 25 septembre 2014	
2014-12-15	Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	
2014-12-19	Accord du 19 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (à l'exception des intermittents qui relèvent d'un accord spécifique)	
2015-03-24	Avenant du 24 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er avril 2015	
2015-04-02	Arrêté du 11 mars 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)	
2015-06-29	Accord du 29 juin 2015 relatif aux plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé	
2015-06-30		
2015-10-2		
2015-11-1		
2015-11-1		
2015-12-0		
2015-12-1		
2016-05-2		
2016-11-1		
2016-11-1		
2017-04-3		
2017-05-0		
2017-06-2		
2017-08-0		
2017-09-0		
2017-10-1		
2018-01-1		
2018-03-2		
2018-04-2		
2018-05-1		
2018-11-1		

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT DU 3 FÉVRIER 2012

IDCC 3090

Brochure 3372

## SYNTHÈSE

18/04/2024

## 0. Remarques

### I. Clauses communes

#### a. Signataires

- i. Organisations patronales
- ii. Syndicats de salariés

#### b. Champ d'application

- i. Champ d'application professionnel
- ii. Champ d'application territorial

#### c. Contrat de travail - Essai

- i. Contrat de travail

#### d. Période d'essai

- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

### II. Classification

#### a. La grille de classification

#### b. Les filières

- i. Artistes et artistes interprètes
- ii. Emplois techniques
- iii. Emplois administratifs et commerciaux
- iv. filière salle/restauration (cabarets)

### III. Salaires et indemnités

#### a. Cachets

#### b. Paiement des salaires

#### c. Salaires minima

- i. Emplois techniques
- ii. Emplois administratifs et commerciaux
- iii. Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique pour le théâtre - Annexe I
- iv. Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles - Annexe II
- v. Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabarets - Annexe III
- vi. Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chanson, variétés, jazz, musiques actuelles, spectacles de cabaret avec ou sans revue, à l'exception des cirques et des bals) - Annexe IV
- vii. Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque - Annexe V
- viii. Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bal avec ou sans orchestre - Annexe VI
- ix. Artiste lyrique
- x. Artiste chorégraphique
- xi. Artiste marionnettiste
- xii. Artiste de music-hall
- xiii. Artiste de revue
- xiv. Artiste du cirque
- xv. Artiste de variétés
- xvi. Artiste musicien

#### d. Travail supplémentaire

#### e. Intéressement à la recette

#### f. Indemnité de déplacement

#### g. Indemnité de transport des instruments volumineux

#### h. Habillement

#### i. Répétitions

#### j. Rémunération des élèves artistes et artistes stagiaires

#### k. Temps de travail, repos et congés

- i. Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail, heures supplémentaires
- ii. Pour les salariés exerçant une fonction relevant de l'Annexe I : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique
- iii. Temps partiel
- iv. Convention de forfait annuel en jours
- v. Travail de nuit
- vi. Voyages internationaux
- vii. Congés payés
- viii. Repos et Jours fériés
- ix. Dispositif de l'Activité partielle de longue durée (APLD)

### IV. Déplacements professionnels

#### a. Visa

#### b. Transport des instruments ou matériels professionnels volumineux

#### c. Frais de retour

#### d. Indemnité de déplacement

- i. Déplacement en France
- ii. Déplacement au sein des pays de l'Union européenne et dans les autres pays étrangers

### V. Formation professionnelle

#### a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)

#### b. Le droit individuel à la formation (DIF)

- i.
- ii.
- iii.

#### c. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation

iii. Fonction tutorale .....	
<b>d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....</b>	
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....	
ii. Durée de la Pro-A .....	
iii. Le tutorat .....	
<b>VI. Maladie, accident du travail, maternité .....</b>	
<b>a. Maladie .....</b>	
i. Absences .....	
ii. Garantie d'emploi .....	
iii. Indemnisation .....	
<b>b. Maternité .....</b>	
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement .....	
ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité .....	
<b>VII. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé .....</b>	
<b>a. Retraite complémentaire .....</b>	
<b>b. Régime de prévoyance .....</b>	
i. Institutions de prévoyance .....	
ii. Bénéficiaires du régime .....	
iii. Salaire de référence .....	
iv. Garanties .....	
v. Cotisations, répartition .....	
vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties .....	
vii. Maintien des garantis du régime de prévoyance : la portabilité .....	
<b>c. Régime frais de santé .....</b>	
i. Organismes assureurs .....	
ii. Bénéficiaires .....	
iii. Tableau des garanties .....	
iv. Cotisations et répartition .....	
v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties .....	
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité .....	
vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN .....	
viii. dans le secteur des spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles .....	
ix. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN .....	
<b>d. Rupture du contrat .....</b>	
i. Préavis de démission ou de licenciement .....	
ii. Indemnité de licenciement .....	
<b>e. Retraite .....</b>	
i. Dispositions générales .....	
ii. Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique pour le théâtre - Annexe I .....	
<b>VIII. Dispositions spécifiques des activités de l'annexe I : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique ; .....</b>	
<b>a. Champ d'application .....</b>	
i. Champ d'application professionnel .....	
ii. Champ d'application territorial .....	
<b>b. Contrat de travail - Essai .....</b>	
i. Pour les artistes interprètes .....	
ii. Pour les artistes musiciens .....	
iii. Pour le personnel technique dont régisseurs, habilleuses et couturières .....	
iv. Pour le personnel d'accueil .....	
v. Contrat de travail .....	
<b>c. Période d'essai .....</b>	
i. Durée de la période d'essai .....	
ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....	
<b>d. Période d'essai du CDD d'usage .....</b>	



## 0. Remarques

Cette convention collective unique s'applique aux entreprises de spectacle vivant du secteur privé. Elle résulte du recoupement des CCN et annexes applicables auxquelles elle se substitue dont la CCN :

- étendue des Théâtres Privés ;
- étendue régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée ;
- non étendue Chanson/variétés/jazz/musiques actuelles.

Cette CCN unique comporte :

- une partie commune pour toutes les catégories professionnelles,
- des clauses particulières comprises dans 6 annexes (article II.6 - Champ d'application des annexes par secteurs d'activité de la CCN) :
  - annexe I : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique ;
  - annexe II : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles ;
  - annexe III : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabarets ;
  - annexe IV : producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée et clauses générales de la convention collective visant les déplacements ;
  - annexe V : producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque ;
  - annexe VI : producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bal avec ou sans orchestre.

Qui seront traitées par paragraphes distincts ci-dessous.

Un spectacle vivant consiste en la représentation d'une œuvre de l'esprit par au moins 1 artiste du spectacle devant un public.

Cette activité est notamment réglementée par la loi n° 99.198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Les conditions économiques d'exploitation sont étroitement liées à la jauge (nombre de places de la salle ou du lieu dans laquelle elles exploitent leur spectacle) des lieux. Ce faisant, les salariés ne se trouvent pas dans une situation identique en fonction du lieu dans lequel ils sont amenés à exercer la mission qui leur est confiée.

Les partenaires sociaux ont donc cherché à encadrer cette extrême variabilité en prévoyant les circonstances dans lesquelles tous ces critères pourront être adaptés et en définissant des secteurs d'activité prenant en compte les usages et ces disparités, en fonction du caractère de prototype de chaque spectacle (et notamment de sa discipline artistique), du mode d'exploitation de chaque spectacle et de la taille du lieu dans lequel il est présenté.

C'est pourquoi, la présente CCN traite, dans un 1<sup>er</sup> temps, dans les clauses communes et pour toutes les catégories professionnelles intéressées, de l'ensemble des matières visées à l'article L.2221-1 du Code du travail. Les annexes dédiées à un secteur d'activité traitent des sujets déterminés dans cet ensemble et sont détaillées ci-après, à la suite des clauses communes.

Modalités d'application de cette CCN :

- Identification de l'activité principale : elle correspond à la programmation principale de l'entreprise. L'employeur applique à son personnel permanent les dispositions qui y sont attachées. Lorsqu'une entreprise dont l'activité principale relève d'un secteur d'activité particulier mais intervient dans un secteur d'activité voisin, elle peut appliquer (surtout pour CDD d'usage) le cadre conventionnel spécifique au secteur d'activité concerné.
- En cas de multi-activité, les critères de détermination sont le nombre de représentations effectuées au cours des 2 dernières années ou, pour les entreprises nouvelles, de l'activité au moment de sa création (Critère fixée dans l'article II.6 de la CCN).

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise

en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

## I. Clauses communes

### a. Signataires

#### i. Organisations patronales

*Adhésion par lettre du 4 juillet 2013 du syndicat national des arts vivants (SYNAVI) ASET1350877M*

*Avenant du 21 juin 2017 : adhésion du syndicat des cabarets music-halls et lieux de création (CAMULC) ASET1750882M*

*Adhésion par lettre du 4 août 2017 de la FSICPA. ASET1750921M*

- Chambre syndicale des cabarets artistiques et discothèques (CSCAD) ;
- Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacle (PRODISS) ;
- Syndicat national des directeurs et tourneurs du théâtre privé (SNDTP) ;
- Syndicat des musiques actuelles (SMA) ;
- Syndicat national du cirque (SNC) ;
- Syndicat national des entrepreneurs de spectacle (SNES) ;

Le syndicat national des arts vivants (SYNAVI) (adhésion par lettre du 4 juillet 2013)

Cabarets music-halls et lieux de création (CAMULC), lettre d'adhésion véhiculée par l'Avenant du 21 juin 2017 ;

La fédération des structures indépendantes de création et de production artistiques (FSICPA) par lettre d'adhésion du 4 août 2017. La FSICPA réunit le syndicat des cirques et compagnies de création (SCC) et le syndicat national des arts vivants (SYNAVI) depuis 2015

#### ii. Syndicats de salariés

- F3C CFDT ;
- SNAPAC CFDT ;
- FCCS CFE-CGC ;
- SNACOPVA CFE-CGC ;
- SNAPS CFE-CGC ;
- Fédération CFTC de la communication ;
- Syndicat national CFTC Spectacles, Communication, Sports, Loisirs ;
- FNSAC CGT ;
- SFA CGT ;
- SNAM CGT ;
- SYNPTAS CGT ;
- FASAP FO ;
- SN2A FO ;
- SNLA FO ;
- SNM FO ;
- SNSV FO.

**Adhésion du 22 novembre 2021 de l'UNSA à la CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant ainsi qu'à l'ensemble de ses annexes, avenants et accords particuliers.**

### b. Champ d'application

#### i. Champ d'application professionnel

##### ◊ Dispositions générales

Cette Convention collective et ses annexes règlent les rapports entre :

- d'une part, le personnel artistique, technique, administratif, commercial et d'accueil,
- et d'autre part les personnes physiques et morales du secteur privé à vocation artistique et culturelle dont l'activité principale est le spectacle vivant, qui créent, accueillent, produisent, présentent en tournées ou diffusent des spectacles vivants.

Sont visés, notamment, les entrepreneurs de spectacles vivants du secteur privé titulaires d'une ou plusieurs des licences visées à l'article 2 de la loi n° 99.198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, dont l'activité principale est une activité :

- d'exploitants de lieux de spectacles vivants aménagés pour les représentations publiques ;
- et/ou de producteurs de spectacles vivants ou d'entrepreneurs de tournées ;